



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N°

approuvant la charte d'engagements des utilisateurs agricoles des produits
phytopharmaceutiques pour le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L123-19-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice Barate préfet du Cher ;

Vu le projet de charte d'engagements du Cher pour les utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques élaboré par la Chambre d'agriculture du Cher ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations émises à l'issue de la consultation du public intervenue du 25 mars au 15 avril 2024 ;

Considérant la décision du Conseil constitutionnel n°2021-891 QPC du 19 mars 2021 ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection prévues dans la charte par rapport aux objectifs de l'article L. 253-8 et la conformité de la charte aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Cher, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

A BOURGES, le

Le préfet,

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.